

**RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES ÉLECTRICIENS  
DE L'UNITÉ ENTRETIEN MAINTENANCE DE 1<sup>ER</sup> NIVEAU EMB  
GRANDS SITES DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT**

**Références réglementaires :**

- La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération N° CP/2008/221 du 29 février 2008 portant évolution du règlement du temps de travail applicable au personnel du département ;
- La délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2019 sur la mise en place du règlement spécifique du temps de travail des électriciens de l'unité Entretien maintenance de 1<sup>er</sup> niveau EMB Grands sites de l'hôtel du Département.

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE LIMINAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Les agents concernés.....	2
Article 2 : Les droits des agents .....	2
Article 3 : La durée annuelle effective de travail .....	2
Article 4 : Le temps de pause .....	3
<b>TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL .....</b>	<b>3</b>
Article 5 : Les cycles et les horaires.....	3
Article 6 : Les heures supplémentaires.....	3
<b>TITRE III – LES GARANTIES MINIMALES .....</b>	<b>4</b>
Article 7 : Les principes.....	4
<b>TITRE VI – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....</b>	<b>4</b>
Article 8 : Entrée en vigueur.....	4
Article 9 : Diffusion .....	4
Article 10 : Suivi et évaluation des conditions de mise en œuvre .....	4

## **ARTICLE LIMINAIRE**

L'hôtel du Département est considéré comme un établissement ayant des contraintes spécifiques. En effet, pour les catégories d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère et de 2ème catégorie, le règlement de sécurité incendie impose « la présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien » (article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié pris pour l'application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitat).

L'hôtel du Département, classé ERP de 2ème catégorie, est donc soumis à cette obligation de présence d'une personne qualifiée pendant les heures d'ouverture au public. Cette fonction au sein de l'hôtel du Département est assurée par les électriciens du Service Gestion et Entretien du Patrimoine Immobilier, Unité Entretien maintenance 1er niveau EMB Grands Sites.

Les horaires d'ouverture au public de l'hôtel du département ont été fixés de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 18h00

La spécificité de l'hôtel du Département fait que les conditions d'emploi des électriciens doivent à certains égards différer de celles des autres personnels du Département notamment pour ce qui a trait au règlement du temps de travail.

## **TITRE I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 1 : Les agents concernés**

Le présent règlement s'applique aux deux électriciens du service Gestion et Entretien du Patrimoine Immobilier, Unité Entretien maintenance 1er niveau EMB Grands Sites.

Les électriciens assurent notamment le dépannage et la modification des installations électriques dans les locaux de l'Hôtel du Département et mettent en place les équipements techniques électriques et audiovisuels dans les salles de réunions du rez-de-chaussée de l'Hôtel du Département.

Ils sont rattachés au métier d'agent de maintenance spécialisé en électricité et audiovisuel.

Le règlement applicable à chaque agent figure dans les fiches de postes individuelles.

### **Article 2 : Les droits des agents**

Les agents bénéficient, au même titre que les autres agents du Département du Bas-Rhin, des droits à l'ARTT, aux congés annuels, au temps partiel et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement actuellement en vigueur au sein de la collectivité.

### **Article 3 : La durée annuelle effective de travail**

Le temps de travail des électriciens de l'Unité Entretien maintenance 1er niveau EMB Grands Sites est fixé sur une base annuelle.

La période de référence en matière d'annualisation et de droits à congés annuels correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le temps de travail doit être réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1560 heures pour un agent à temps complet (*à l'identique de celle des autres agents du département*).

Cette durée annuelle de travail effectif constitue à la fois un plafond et un plancher. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

#### **Article 4 : Le temps de pause**

La pause méridienne est obligatoire pour les agents qui ne sont pas en journée continue. Elle constitue le temps durant lequel l'agent se restaure et ne saurait être considéré comme du temps de travail effectif dans la mesure où l'agent peut vaquer librement à ses obligations personnelles

Pour les agents concernés par le présent règlement, elle est d'une durée fixe de 30 minutes. Elle doit être décomptée du temps de travail de l'agent.

Si, à titre exceptionnel, un agent devait être appelé à intervenir sur sa pause méridienne, celui-ci pourra bénéficier de la récupération de cette pause le jour même.

### **TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

#### **Article 5 : Les cycles et les horaires**

Afin de garantir la qualité et la continuité du service rendu pendant les horaires d'ouverture au public de l'hôtel du département (de 8h00 à 18h00) les jours ouvrés, dans le respect de la réglementation, les horaires de travail sont organisés sous forme de deux cycles de travail définis du lundi au vendredi de la manière qui suit :

- **Cycle 1** : 7h30 – 16h30 du lundi au jeudi  
Avec une pause méridienne de 30 minutes
- **Cycle 2** : 10h30 – 18h00 du lundi au jeudi et 7h30 – 18h00 le vendredi  
Avec une pause méridienne de 30 minutes.

Une rotation hebdomadaire quant à l'attribution des cycles aux agents est mise en place par la hiérarchie en concertation avec les intéressés.

La durée du travail est de 72h00 par quinzaine, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, compte tenu des congés accordés.

Les agents bénéficient d'une journée d'ARTT toutes les deux semaines : la journée du vendredi en cycle 1.

#### **Article 6 : Les heures supplémentaires**

Ce sont les heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique et en dehors des bornes horaires définies. Elles doivent être en mesure d'être justifiées.

Pour les agents éligibles au paiement ou à la récupération des heures supplémentaires, elles feront l'objet, soit d'une compensation financière sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit d'une récupération en temps sous forme de repos compensateur.

Les heures supplémentaires, qu'elles soient effectuées de jour, de nuit, un samedi, dimanche, jour férié ou pont seront compensées au taux de la législation en vigueur à la date de leur réalisation.

La récupération sous la forme de repos compensateur sera limitée à 100 heures par an. Le stock d'heures à un instant donné sera limité à 100 heures.

### **TITRE III – LES GARANTIES MINIMALES**

#### **Article 7 : Les principes**

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf en cas circonstances exceptionnelles.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

- La durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne doit ni excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut pas être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures ;
- Le repos minimum quotidien ne peut pas être inférieur à 11 heures consécutives. Pour respecter son temps de repos quotidien, l'agent pourra, le cas échéant, déroger à ses horaires de travail, ces heures ne feront pas l'objet d'une récupération ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans qu'un agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes non fractionnable.

### **TITRE VI – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE**

Le présent règlement a été présenté au Comité technique, le 21 mai 2019.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Département le 8 juillet 2019 (N° CP/2019/...).

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2019.

#### **Article 9 : Diffusion**

Il fait l'objet d'une diffusion et d'une information auprès des électriciens de l'Unité Entretien maintenance 1er niveau EMB Grands Sites et de leur encadrement.

#### **Article 10 : Suivi et évaluation des conditions de mise en œuvre**

Toute question relative à l'application du présent règlement sera soumise à la Direction des ressources humaines du Département du Bas-Rhin.